



RCS : LISIEUX

Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 40033

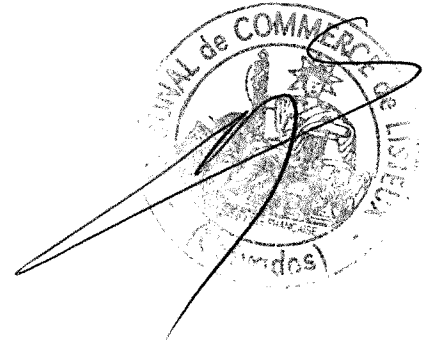
Numéro SIREN : 475 750 337

Nom ou dénomination : SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2016 sous le numéro de dépôt 474

Dépôt 2016/A/474

du 16/03/2016



LB Traiteur

Décision de l'associé unique du 6 avril 2016

Apport partiel d'actif consenti par la Société des Hôtels et Casino de Deauville (« S.H.C.D. ») au profit de la société LB Traiteur

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

ERNST & YOUNG Audit



LB Traiteur

Décision de l'associé unique du 6 avril 2016

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2015 de la société LB Traiteur concernant l'apport partiel d'actif devant être consenti par S.H.C.D. au profit de la société LB Traiteur, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'associé unique de la société LB Traiteur et les associés de S.H.C.D. ont également décidé de ne pas faire désigner de commissaire à la scission, selon la possibilité offerte par l'alinéa II de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les conditions du présent apport ont été arrêtées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 9 février 2016 par les représentants des sociétés concernées.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'apport.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur estimée de l'apport
3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

Il résulte du traité d'apport signé le 9 février 2016 par les parties les informations suivantes (chiffres arrondis à l'euro le plus proche sauf mention contraire).

1.1. Contexte de l'opération

L'établissement Barrière Traiteur « LBER » constitue une branche complète et autonome d'activité. Cet établissement fait partie de la société anonyme S.H.C.D.

L'objectif recherché est de transférer les actifs et les salariés de LBER dans une société juridique indépendante détenue à 100 % par S.H.C.D. Cette opération vise à donner plus d'autonomie à LBER qui pourra élargir ses activités à l'ensemble du Groupe Barrière.

Dans ce contexte, S.H.C.D. envisage d'apporter à la société LB Traiteur l'ensemble des actifs et des passifs constituant la branche d'activité autonome de l'activité LBER.

1.2. Sociétés concernées par l'opération

S.H.C.D., société apporteuse

S.H.C.D est une société anonyme au capital de 4 830 188 euros dont le siège social est situé à Deauville (14800) au 2 rue Edmond Blanc. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lisieux sous le numéro 475 750 337.

La société a pour activité :

- L'administration, la gestion et l'exploitation, par tous moyens, du Casino de Deauville et de tous casinos, hôtels, restaurants, bars, discothèques, golf, tennis et, d'une manière générale, de tous établissements ou complexes hôteliers, sportifs ou touristiques,
- L'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la production et la diffusion de spectacles vivants,
- La participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à ces objets par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, d'apports, de fusion ou autrement,

- Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à ces objets ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles de faciliter le développement de la société.

Dans ce contexte, S.H.C.D. a développé une activité de traiteur et de restauration par la création d'un laboratoire situé rd 579 Zone Industrielle de Launay 14130 Pont-l'Evêque.

LB Traiteur, société bénéficiaire

LB Traiteur (anciennement « Immobilière Groupe Lucien Barrière ») est une société par action simplifiée au capital de 1 000 euros divisé en 1 000 actions de valeur nominale de 1 euro chacune, dont le siège social est situé à Paris (75002) au 35 bis boulevard des Capucines. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 702 458.

La société a pour objet :

- l'exploitation de toutes activités de traiteur et restauration ;
- l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles, fonds de commerce, nécessaires à ces activités ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières (notamment construction, transaction immobilière de toute nature), pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Liens entre les sociétés

A la date de réalisation de la présente opération, la société GLB SAS détient directement et indirectement l'intégralité des titres des sociétés S.H.C.D. et LB Traiteur.

LB Traiteur est, elle, détenue à 100 % par S.H.C.D. à la date de réalisation de l'opération. Les deux sociétés sont sous contrôle commun de GLB SAS.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire n'ont aucun dirigeant en commun.

1.3. Description de l'opération

Caractéristiques essentielles de l'apport

Les parties sont convenues dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives exposées ci-après au paragraphe « conditions suspensives », la société apporteuse procèdera à l'apport, au profit de la société bénéficiaire, des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité LBER.

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont mentionnées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, peuvent se résumer comme suit.

- **Comptes utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport**
Les comptes de S.H.C.D. utilisés pour établir les conditions du présent apport partiel d'actif sont les comptes sociaux annuels pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2015 arrêtés par le conseil d'administration du 5 janvier 2016 et ayant fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes. Ces comptes, qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de S.H.C.D. le 31 mars 2016, constituent la base à partir de laquelle ont été déterminées les valeurs nettes comptables de l'activité LBER au 31 octobre 2015.
- **Régime juridique**
L'opération sera placée sous le régime des scissions tel que défini aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.
- **Régime fiscal applicable à l'opération**
L'opération sera placée sous le régime fiscal de faveur des fusions (article 210 A du Code général des impôts) étendu aux opérations d'apport partiel d'actif (article 210 B du même Code) en matière d'impôt sur les sociétés, et bénéficiera des dispositions de l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.
- **Date de réalisation de l'opération**
L'opération d'apport sera réalisée avec effet comptable et fiscal rétroactif avec une date d'effet fixée au 1^{er} novembre 2015.
D'un point de vue juridique, la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif est prévue le 31 mars 2016, date de l'assemblée générale qui approuvera l'opération.

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport et de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte, est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'assemblée générale de S.H.C.D. du traité d'apport partiel d'actif, ainsi que l'apport qui y est stipulé;
- L'approbation par décisions de l'associé unique de LB Traiteur du traité d'apport partiel d'actif, de l'apport qui y est stipulé, de l'augmentation corrélative de capital social de LB Traiteur de 2.124.740 euros et d'une prime d'apport de 119.028 euros en rémunération de l'apport, ainsi que la constatation de sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 avril 2016 au plus tard, le traité d'apport partiel d'actif serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Rémunération de l'apport

- **Détermination du rapport d'échange**

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base des valeurs comptables de la société bénéficiaire et de l'activité apportée, selon la tolérance prévue au paragraphe 16 de l'instruction BOI 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, et reprise au BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20120912 au paragraphe 40 dans la mesure où :

- les titres émis en rémunération de l'apport représentent in fine au moins 99 % du capital de la société émettrice après réalisation de l'apport ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire de l'apport représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'opération ;
- toutes les actions de la société bénéficiaire de l'apport présentent les mêmes caractéristiques.

- **Rémunération de l'apport**

Sur ces bases, l'apport de S.H.C.D. sera rémunéré par l'attribution à S.H.C.D. de 2.124.740 actions nouvelles LB Traiteur d'une valeur nominale de 1 euro chacune émise au prix de souscription par action (prime d'apport incluse) égal au rapport entre 2.243.768 euros et 2.124.740 actions, soit une prime d'apport d'un montant total de 119.028 euros sur laquelle seront prélevés les montants nécessaires à la reconstitution des amortissements dérogatoires dans la société bénéficiaire.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2015.

Ces actions, entièrement libérées, à créer par LB Traiteur augmenteront son capital d'un montant de 2.124.740 euros pour le porter de 1 000 euros à 2.125.740 euros.

- **Propriété et jouissance des actions nouvelles**

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions antérieurement émises par LB Traiteur et jouiront des mêmes droits avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} novembre 2015. En particulier, ces actions nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende postérieurement à leur émission.

1.4. Description de l'évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du projet d'apport, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 7 du projet de traité au plus tard le 30 avril 2016, S.H.C.D. apportera à LB Traiteur qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées dans le projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche d'activité LBER exploitée par S.H.C.D. à la date d'effet de l'opération. Il est rappelé que la branche d'activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive du présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Les éléments d'actifs afférents à la branche d'activité de LBER apportés pour leur valeur nette comptable au 31 octobre 2015, comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés :

En euros	Valeur brute	Amort. et prov.	Valeur nette
Terrains (dont aménagement)	80 681	5 703	74 979
Constructions et installations générales	2 403 180	1 116 252	1 286 927
Installations techniques, matériels et outillages	1 146 349	972 494	173 854
Autres immobilisations corporelles	31 202	28 417	2 786
Immobilisations corporelles	3 661 412	2 122 866	1 538 546
Dépôts et cautionnements versés	8 725		8 725
Immobilisations financières	8 725	0	8 725
Actif immobilisé	3 670 137	2 122 866	1 547 271
Stocks (matières premières)	620 170		620 170
Clients et comptes rattachés TTC	414 673		414 673
Autres créances	597 779		597 779
Disponibilités	700 000		700 000
Total éléments d'actif apportés	6 002 758	2 122 866	3 879 892

En contrepartie de l'apport des éléments d'actifs susvisés, LB Traiteur prendra en charge et acquittera en lieu et place de S.H.C.D., le passif afférent à la branche d'activité LBER apportée, tel que désigné ci-après :

En euros	Valeur nette
Provisions pour risques et charges	34 455
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	975 781
Dettes fiscales et sociales	625 888
Total éléments de passif pris en charge	1 636 124

Il est précisé que les créances et dettes de TVA ne sont pas transférées et demeurent à la charge de S.H.C.D. Les créances clients et les dettes fournisseurs sont, elles, transférées pour leur montant TTC.

Conformément au projet de traité d'apport, la société apporteuse sera tenue solidairement avec LB Traiteur des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée. De même, la société S.H.C.D. prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 octobre 2015 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

L'actif net apporté au 31 octobre 2015 s'élève ainsi à 2.243.768 euros (arrondi à l'euro inférieur).

En euros	Valeur nette
Total éléments d'actif apportés	3 879 892
Total éléments de passif pris en charge	-1 636 124
Actif net au 31/10/2015	2 243 768

Il est précisé qu'aucun engagement hors bilan n'est transféré par S.H.C.D. à LB Traiteur dans le cadre de ce projet de traité d'apport.

1.5. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du Règlement CRC n°2004-01, les éléments d'actifs et de passif apportés seront évalués sur la base de la valeur nette comptable au 31 octobre 2015. Celle-ci a été déterminée au 31 octobre 2015 à partir des comptes annuels ayant fait l'objet d'un audit par le commissaire aux comptes de S.H.C.D pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur estimée de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société LB Traiteur sur la valeur de l'apport effectué par S.H.C.D. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de décision de l'associé unique appelé à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables du Groupe Barrière en charge de l'opération, tant pour appréhender le contexte de l'opération d'apport proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- nous avons pris connaissance de la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de S.H.C.D. ;
- nous avons examiné la documentation juridique relative aux sociétés concernées par l'opération (société apporteuse et société bénéficiaire) ;
- nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 octobre 2015 de S.H.C.D. ainsi que de l'opinion du commissaire aux comptes sur ces comptes ;
- nous avons revu la méthode retenue pour identifier les éléments d'actif et de passif de l'activité apportée et avons apprécié les modalités de détermination des valeurs individuelles figurant dans le bilan d'apport ;
- nous nous sommes fait confirmer la détention et la libre transférabilité de ces éléments ;
- nous avons apprécié la valeur globale estimée de l'apport, sur la base des données prévisionnelles 2016-2019 en termes de chiffre d'affaires et de résultat d'exploitation communiqués par le management ;

- nous nous sommes assurés qu'aucun fait ou événement susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur estimée de l'apport, n'était survenu depuis le 31 octobre 2015.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des éléments constitutifs de l'apport et sa conformité avec la réglementation comptable

L'apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre plus général d'une réorganisation de l'activité Restauration et Traiteur au sein du Groupe Barrière et porte sur l'apport de cette branche d'activité à la société LB Traiteur, sa filiale à 100%.

Dans ce contexte et conformément aux dispositions réglementaires, les parties ont décidé à juste titre de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis, leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes S.H.C.D. au 31 octobre 2015.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas d'observation de notre part.

2.3. Réalité et valeur estimée de l'apport

Réalité et valeurs individuelles des éléments constitutifs de l'apport

Les valeurs individuelles des éléments d'actif et de passif attachés à l'activité transmise correspondent aux valeurs nettes comptables au 31 octobre 2015, sur la base des comptes annuels pour la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015 de S.H.C.D.

Nous avons pris connaissance de la méthodologie suivie par les responsables du Groupe Barrière en charge de l'opération et permettant d'identifier les éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité apportée. Nous nous sommes assurés de la pertinence des hypothèses retenues et de la correcte application de la méthodologie de détournement de l'activité apportée.

Ces éléments apportés consistent principalement en :

- des constructions et installations générale relative au site de Pont l'Evêque hébergeant l'activité de LBER ;
- des créances clients (essentiellement intra-groupe),
- des stocks de matières premières de nourriture et boissons;
- des disponibilités,
- des dettes fournisseurs correspondant notamment à des achats et à des frais généraux,
- des dettes fiscales et sociales relatives aux salariés transférés.

Nous avons pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2015 de S.H.C.D. qui mentionne une certification sans réserve.

L'opération ayant un effet comptable rétroactif au 1^{er} novembre 2015, les valeurs individuelles mentionnées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé le 9 février 2016 sont définitives. S.H.C.D. transférera comptablement à LB Traiteur l'intégralité de ces éléments dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de l'opération.

Nous nous sommes fait confirmer qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des éléments d'actif et de passif qui seront apportés par S.H.C.D. à LB Traiteur à la date de réalisation de l'opération.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas de remarque à formuler sur la réalité et sur la valeur individuelle des éléments constitutifs de l'actif net transmis.

Appréciation de la valeur globale estimée de l'apport

La valeur globale estimée de l'apport correspond à la somme des valeurs individuelles des éléments d'actif et de passif apportés.

L'analyse des multiples induits par la valeur d'entreprise ressortant de la valeur nette comptable estimée de l'apport rapportée au chiffre d'affaires et au résultat d'exploitation prévisionnels pour la période 2016-2019 conforte la valeur globale estimée de l'apport.

Nous nous sommes fait confirmer qu'aucun fait ou événement n'était survenu depuis le 31 octobre 2015, susceptible d'avoir une incidence financière significative sur la valeur estimée de l'apport.

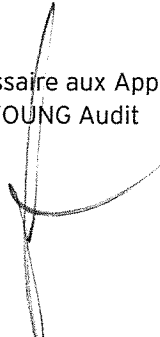
À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale estimée de l'apport, étant observé que l'activité LBER transférée revêt une nature essentiellement intragroupe. Dès lors, notre appréciation s'entend dans le contexte actuel de la politique de refacturation et de l'organisation au sein du Groupe Barrière.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur estimée de l'apport s'élevant à 2.243.768 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Paris-La Défense, le 17 février 2016

Le Commissaire aux Apports
ERNST & YOUNG Audit



Nicolas Sabran